

JUGEMENT AU FOND

Extrait des Minutes du Secrétaire-Greffier  
du Tribunal d'Instance de St-Germain-en-Laye  
Arrondissement de St-Germain-en-Laye  
Département des Yvelines  
République Française  
Au nom du Peuple Français

Audience du VINGT-DEUX MARS DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ET TRENTE  
MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :  
Délivré le :

**Président** : M. Emmanuel JOOS  
**Greffier** : Mme Corinne LEMAIRE  
**Ministère Public** : M. Caroline GAUDEFRY

A : L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 14/12/2012 à 09:30

Copie Exécutoire le : Lors de l'audience au fond, le Tribunal de Police était composé comme suit :

A : **Président** : M. Emmanuel JOOS  
**Greffier** : Mme Corinne LEMAIRE  
**Ministère Public** : M. Mathieu GAITE

Signifié / Notifié le :

**Le jugement suivant a été rendu :**

A : **ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

**Nom** :  
**Prénoms** : Sexe : M  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : Dépt : 57  
**Filiation** :

**Demeurant** :

**Sit. Familiale** : **Nationalité** :  
**Profession** :

**Mode de Comparution** : non-comparant représenté avec mandat  
**Avocat** : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

**Prévenu de :**

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A  
MOTEUR (Code Natinf : 21526)

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur Pierre a été convoqué à l'audience du 14 décembre 2012 par  
convocation remise le 23/06/2012 par l'officier de police judiciaire puis l'affaire a été mise  
en délibéré à ce jour ;



L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Pierre ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu qu'il est reproché à Monsieur Pierre les faits d'excès de vitesse d'au moins 50 km/h, en l'espèce 148 km/h au lieu de 90 km/h, commis par conducteur de véhicule à moteur à FEUCHEROLLES (78) le 13 juin 2012 ;

Attendu que Monsieur Pierre a soulevé avant toute défense au fond la nullité du contrôle effectué par la Brigade de gendarmerie de ST GERMAIN le 13 juin 2012 à raison notamment d'un défaut de justification, au terme du procès-verbal de constatations, de l'homologation du cinémomètre utilisé au jour des faits litigieux ;

Attendu cependant qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prescrit *ad validitatem* mention de cette indication sur les procès-verbaux de constatation des infractions à la réglementation sur la vitesse ;

Que, dans ces conditions, aucune nullité de la pièce de procédure ne saurait être encourue de ce chef ;

Attendu en droit que l'article L. 130-9 du code de la route énonce que lorsqu'elles sont effectuées par des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation, les constatations relatives à la vitesse des véhicules, font foi jusqu'à preuve du contraire ;

Attendu que l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier précise que s'ils sont destinés soit à être utilisés sur les voies ouvertes à la circulation publique, soit à servir aux expertises judiciaires concernant des véhicules régis par le code de la route, les cinémomètres sont soumis, en application du décret du 3 mai 2001 aux opérations de contrôle suivantes : examen de type, vérification primitive des instruments neufs et réparés, vérification de l'installation pour les instruments installés à poste fixe non déplaçables, contrôle en service ;

Attendu que l'article 7 de l'arrêté précité ajoute que les cinémomètres doivent porter une plaque d'identification inamovible sur laquelle figurent le nom du fabricant, le type de l'instrument ou du dispositif complémentaire, le numéro de série, le numéro et la date du certificat d'examen de type, l'étendue de mesure et, pour les instruments à visée axiale, la portée maximale à laquelle l'instrument peut effectuer une mesure ;

Attendu qu'il est acquis par référence à l'ensemble des dispositions précitées que le bon fonctionnement du cinémomètre est suffisamment établi par son homologation et sa vérification annuelle (rappr. Cass. Crim. 29 avril 2009, pourvoi n°08-87.235) ;

Attendu en fait qu'il est indubitable que le procès-verbal de constatation de contravention à la réglementation sur la vitesse dressé à l'encontre de Monsieur Pierre . par la Brigade de gendarmerie de ST GERMAIN EN LAYE le 13 juin 2012, qui précise au paragraphe « *moyen de contrôle* » : « *appareil cinémomètre fixe. Modèle SAGEM EUROLASER. Numéro 2150. Vérifié le 14/2/2012 par L.N.E.* », demeure taisant quant à l'existence d'une quelconque homologation de l'appareil utilisé ;

Attendu que la seule vérification périodique de l'instrument de mesure ne saurait faire la preuve de son homologation antérieure ;

Attendu qu'une telle omission génère un doute sérieux sur le bon fonctionnement de l'appareil au moment du contrôle réalisé par les enquêteurs ;

Qu'en l'absence de tout autre élément de preuve au soutien de l'accusation, Monsieur Pierre . doit être renvoyé des fins de la poursuite du chef visé à la prévention au bénéfice du doute ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur . : Pierre prévenu ;

#### **Sur l'action publique :**

**DECLARE** Monsieur . Pierre non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Emmanuel JOOS, Président, assisté de Madame Corinne LEMAIRE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,  


Le Président  


